

DÉCISION

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE EN DATE DU 4 DECEMBRE 2023

N° 2023-438 OFFRE JUGEE INACCEPTABLE - ACCORD-CADRE « ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENTS NON COLLECTIFS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CHANTONNAY »

Nomenclature des actes : 11

Vu les lois et règlements en vigueur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment ses articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°2020-161 du Conseil Communautaire en date du 24 juin 2020 donnant délégation à Madame la Présidente concernant les marchés publics,

Considérant que, dans le cadre de la programmation budgétaire, il a été engagé une nouvelle consultation auprès d'entreprises spécialisées concernant l'entretien des assainissements non collectifs de la Communauté de Communes du Pays de Chantonnay,

Considérant le montant global maximum du présent accord-cadre prévu initialement par l'acheteur qui s'élevait à 30 000 euros H.T.

- Pas de montant minimum
- Montant maximum des commandes pour chaque année : 10 000 € HT.

Considérant que, les modalités particulières de cette consultation se définissent comme suit :

- Date de la publicité sur le site : 06/10/2023
- Délai de remise des offres fixé au : 03/11/2023 à 12 heures
- Critères de sélection :
 - o Valeur Technique ; Pondération : 50 %
 - o Prix des prestations ; Pondération : 50 %
- L'pli remis : SARP OUEST - ZA BEAUPUY 4 - 140 JACQUES-YVES COUSTEAU - 85000 MOUILLERON-LE-CAPTIF
- Négociation le 22/11/2023 ; Montant global proposé : 54 555.00 € HT
- CICP : Réunion le 22/11/2023 17h15

Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu de la transmission à la Préfecture et de l'affichage le 04/12/2023

Considérant que la proposition formulée par SARP OUEST relative à la consultation précitée est supérieure financièrement aux crédits budgétaires alloués au marché, établis avant le lancement de la procédure,

La Présidente de la Communauté de Communes du Pays de Chantonay,

DÉCIDE CE QUI SUIT

Article 1: Dans le cadre de l'accord-cadre relatif à l'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DES ASSANISSEMENTS NON COLLECTIFS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CHANTONNAY la seule proposition reçue; envoyée par SARP OUEST est qualifiée d'infructueuse suite à la négociation.

Le jury a écarté cette offre au motif qu'elle est inacceptable au sens de l'article L 2152-3 du Code de la Commande Publique qui dispose qu'« *une offre inacceptable est une offre dont le prix excède les crédits budgétaires alloués au marché, déterminés et établis avant le lancement de la procédure.* ».

Dans le cas de l'espèce, le motif est d'ordre budgétaire. Il apparaît que le coût estimé de cette offre ; même après négociation ; dépasse le budget disponible pour ce projet.

La Commission a donné pour avis favorable de relancer une nouvelle consultation.

Article 2 : Les crédits nécessaires au financement de cette opération sont inscrits au Budget de la Communauté de Communes du Pays de Chantonay.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Communautaire et sera transmise en la forme légale.

À CHANTONNAY, le 4 Décembre 2023

Pour copie conforme,
La Présidente
Isabelle MOINET